



REPUBLIC DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DE L'OUEST

PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

WEST REGION

PRESIDENT OF THE REGIONAL COUNCIL

INTERNAL TENDERS'BOARD

ADDITIF N°008/A/RO/PRC/CIPM/2022 DU **123 AOUT 2022**

AUX DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES NATIONAUX OUVERTS EN PROCEDURE D'URGENCE N°011,  
12,013/AONO/RO/CIPM/2022 ET DEMANDE DE COTATION EN PROCEDURE D'URGENCE NO  
02/DC/RO/PCR/CIPM-AG/2022

Le Président du Conseil Régional de l'Ouest à Bafoussam, Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) apporte les modifications suivantes au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert ci-dessus cité :

### **LIRE PLUTOT :**

#### I- **DAO 013 :**

##### - **Objet de l'appel d'offre :**

LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX BLOCS DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES AU CES BILINGUE DE TONGA NVETKOH (LOT 3)

##### - **Grille d'évaluation**

Considérer seulement la grille du RPAO

#### II- **FORMULATION DES RABAIS PAR LES SOUMISSIONNAIRE (tous les DAO ET DC)**

- Pour être admis les rabais doivent être mentionnés en lettres et en chiffres
- Le rabais manuscrit (ou présenté avec une saisi différente du reste de l'offre du soumissionnaire) ne sera pas accepté
- Et la preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la SCA

#### III- **DANS LE CADRE DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DE TOUS LES 03 DAO ET DC :**

#### ***Article 8 : Ordres de service***

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur , à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.2. Les ordres de service avant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront

au Chef de service, à l'Ingénieur, et à l'Organisme Payeur, , à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur, sur proposition du Maître d'œuvre, avec copie au Chef de service, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations, pour cause d'intempéries, seront signés par le Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur avec copie, à la Délégation Régionale des Marchés Publics de l'Ouest, ainsi qu'à l'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics (ARMP/OU).

#### Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

##### B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment (Remise tardive du cautionnement définitif, Mise tardive à disposition du journal de chantier, Remise tardive des assurances, Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur par jour calendaire, remplacement non conforme du conducteur des travaux ou du chef chantier, inobservation des dispositions techniques sécuritaires ...etc.) ;

Un dix millième (1/10000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

Le montant cumulé des pénalités **spécifiques** est limité à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché de base

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bafoussam le, 23 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE L'OUEST  
(AUTORITE CONTRACTANTE)

AMPLIATIONS  
- Gov/OU  
- MINMAP  
- ARMP / OU ;  
- P/CIPM/RO;  
- Classement/ Archives ;

Sécrétaire Général  
Secretary General

Dr. ESSOUMI MOUSTAFA  
Chargé de Cours

